

N° 2002-87

**17/ MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

**Rapporteur : Mme GALLOIS**

**I – MODIFICATION n° 1 – CREATION D'UN EMPLOI D'AGENT TERRITORIAL D'ANIMATION**

Selon l'article 1er du décret n° 97-697 du 31 mai 1997, les agents territoriaux d'animation constituent un cadre d'emploi de catégorie C.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'agent d'animation et d'agent d'animation qualifié qui relèvent respectivement des échelles 2 et 3 de rémunération.

Ces agents participent à la mise en œuvre des actions d'animation. Ils ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint d'animation ou d'un animateur territorial.

Ils interviennent dans les secteurs périscolaires, de l'animation des quartiers, de la politique de développement social urbain et du développement rural.

Afin de pouvoir procéder à la nomination en qualité de stagiaire d'un agent relevant du droit privé recruté depuis 1997 au sein des services municipaux dans le cadre d'un contrat emploi ville, il apparaît nécessaire de créer un emploi d'agent territorial d'animation.

Le Comité Technique Paritaire questionné à ce sujet a été consulté le 18 avril 2002.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

**VU** le décret n° 97-697 du 31 mai 1997 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux d'animation

**VU** l'avis favorable de la Commission du Personnel du 10 avril 2002

**VU** l'avis favorable de la Commission des Finances du 17 avril 2002

**VU** l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du 18 avril 2002

**OUI l'exposé qui précède :**

**DECIDE** la création d'un emploi d'agent territorial d'animation

**DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

## **I – MODIFICATION n° 2 – CREATION DE DEUX EMPLOIS D'AGENTS DE SALUBRITE TERRITORIAUX**

Selon les dispositions de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer les emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services sur proposition de l'autorité territoriale.

Afin de pouvoir procéder à la nomination de deux agents de salubrité respectivement affectés à la Direction des Services Economiques et Sociaux (hall du marché) et à la Direction du Cadre de Vie (nettoisement) il est nécessaire de créer deux postes supplémentaires d'agent de salubrité au tableau des effectifs.

Le Comité Technique Paritaire questionné à ce sujet a été consulté en séance le 18 avril 2002.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

**VU** l'avis favorable de la Commission du Personnel du 10 avril 2002

**VU** l'avis favorable de la Commission des Finances du 17 avril 2002

**VU** l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du 18 avril 2002

### **OUI l'exposé qui précède :**

**DECIDE** la création de deux emplois d'agents de salubrité territoriaux,

**DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

**Le Rapporteur,  
Signé : Mme GALLOIS**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal par 41 voix pour et 2 abstentions,**

**Prend une délibération conforme.**

Copie certifiée conforme par le Député-Maire qui atteste que le compte rendu de la séance dans laquelle a été prise la présente délibération sera affiché à la porte de la Mairie conformément à la loi.

**LE DEPUTE-MAIRE,**